RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 80 11

Marché n°2026-079

REFECTION DE LA BRANCHE « AERO » DU RESEAU DE CHALEUR DU CAMPUS UNIVERSITAIRE TOULOUSE-RANGUEIL

Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et R2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. GENERALITES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Procédure de Passation 4
1.3 Lieu d'exécution 4
1.4 Allotissement 4
1.5 Tranches 4
1.6 Prestation supplémentaire éventuelle 4
1.7 Variantes 4
1.8 Intervenants au marché 5
ARTICLE 2. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 6
2.1 Durée 6
2.2 Délai d'exécution 6
2.3 Calendrier détaillé d'exécution 6
2.4 Prolongation du délai d'exécution 6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES 7
ARTICLE 4. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8
ARTICLE 5. PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX 8
5.1 Les ordres de service 8
5.2 Préparation des travaux et remise des documents d'études et plan d'exécution 9
5.3 Registre de chantier 9
5.4 Réunion de chantier. 9
5.5 Obligations du titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale 9
5.6 Sécurité et hygiène du chantier 9
ARTICLE 6. TRAVAUX MODIFICATIFS – AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX 10
ARTICLE 7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 10
7.1 Essais et contrôles des ouvrages 10
7.2 Dispositions applicables à la réception 10
7.3 Levée des réserves 11
7.4 Documents fournis après exécution 11
ARTICLE 8. REGIME FINANCIER 11
8.1 Monnaie 11
8.2 Taux de TVA 11
8.3 Forme et contenu des prix 12
8.4 Règlement des comptes 13
8.5 Projets de décomptes et acomptes mensuels 13
8.6 Décompte final - Décompte général – Solde 13
8.7 Variation dans les prix 13
ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETES 14
9.1 Retenue de garantie 14
9.2 Avance 15
9.3 Nantissement 15
9.4 Présentation des demandes de paiement 15
9.5 Paiement des cotraitants 16
9.6 Intérêts moratoires 16
ARTICLE 10. PENALITES 16
ARTICLE 11. SOUS TRAITANCE 18
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE 19
ARTICLE 13. RGPD 19

ARTICLE 14. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 19
14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire 19
14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 19
14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire 20
ARTICLE 15. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 20
ARTICLE 16. CLAUSE DE REXAMEN 21
ARTICLE 17. GARANTIES 21
17.1 Garantie de parfait achèvement 21
17.2 Garantie biennale 21
17.3 Garantie décennale 21
ARTICLE 18. ASSURANCES 22
ARTICLE 19. LANGUES 23
ARTICLE 20. RESILIATION 23
ARTICLE 21. DIFFERENDS ET LITIGES 24
ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG 24

1.1 Objet du marché

La présente consultation, régie par le présent CCAP, concerne la réfection de la branche « AERO » du réseau de chaleur du Campus Universitaire Toulouse-Rangueil.

1.2 Procédure de Passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4 du code de la commande publique.

1.3 Lieu d'exécution

Le présent marché s'exécute sur la commune de Toulouse (31).

1.4 Allotissement

En raison du haut degré d'intégration entre le réseau de chaleur principal et les sous-stations, des objectifs chiffrés de performance poursuivis ainsi que des risques de dysfonctionnements lors de la mise en service du réseau sans qu'il soit possible d'identifier la responsabilité d'un titulaire en particulier en cas d'attribution en lots séparés, le présent marché n'est pas alloti, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

1.5 Tranches

Le présent marché public fait l'objet d'une décomposition en tranches en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique et selon les modalités suivantes :

- Tranche ferme (TF) : réfection de la branche AERO du réseau de chaleur urbain du campus universitaire de Toulouse à Rangueil à l'exception de la traversée du pont Giordano Bruno.
- Tranche optionnelle 1 (TO1) : réfection de la traversée du pont Giordano Bruno de la branche AERO du réseau de chaleur urbain du campus universitaire de Toulouse à Rangueil.

La tranche optionnelle, si affermie, le sera par ordre de service dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la tranche ferme (TF).

Les tranches TF et TO1 pourront être notifiées en même temps.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non-affermissement.

1.6 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

1.7 Variantes

Le présent marché autorise la présentation des offres variantes suivantes :

- Variante n° 1 relative à la conception des sous-stations décrite à l'article VI.20.3. du CCTP ;

- Variante n° 2 relative à la méthode d'intervention sur le pont Giordano Bruno décrite à l'article IX.1. du CCTP.
- Variante n° 3 relative au positionnement des réseaux sur le pont Giordano Bruno décrite à l'article IX.3. du CCTP.

La présentation de variantes est facultative. Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre de base ou une offre comportant une ou plusieurs variantes. Dans tous les cas, les soumissionnaires devront indiquer en page n° 1 de leur mémoire technique si leur offre porte sur l'offre de base ou si elle porte sur une ou plusieurs variantes.

1.8 Intervenants au marché

Les intervenants au marché sont définis ci-après :

Maitrise d'ouvrage	Communauté d'universités et établissements (Comue) de Toulouse 41 allées Jules Guesde 31013 TOULOUSE CEDEX 6
Maitrise d'œuvre et OPC	Cabinet ARRAGON 58 Chemin de Baluffet 31 300 TOULOUSE
Contrôleur technique	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie
Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	MC COORDINATION 16 rue Paul Gauguin 81370 Saint Sulpice La Pointe

Les missions confiées au maitre d'œuvre sont les suivantes :

- DET
- OPC
- AOR

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- Mission LP comprenant la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission AV relative à la stabilité des avoisinants ;
- Mission PS portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;

- Mission ENV relative à la protection de l'environnement : application de la réglementation ;
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (P2 & P3) ;
- Mission VIEL portant sur la vérification initiale des installations électriques ;
- Mission de contrôle et assistance à la déclaration de service d'équipements sous pression dans le cadre de l'arrêté du 20 novembre 2017.

ARTICLE 2. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

2.1 Durée

Le présent marché prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Il est par ailleurs rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, dans le respect des mesures sanitaires. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux et est susceptible d'entrainer l'application des pénalités correspondantes.

2.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le présent marché comprend une période de préparation de deux (2) mois à compter de la notification du marché au titulaire. A l'issue de la période de préparation, un ordre de service sera établi précisant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 32 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (prévue au 18/01/2027).

2.3 Calendrier détaillé d'exécution

En application des dispositions de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre, et copie en est adressée au maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

2.4 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation aux stipulations de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, la constatation des intempéries est effectuée par déclaration du titulaire auprès du MOE dans un délai maximum de 48h suivant le fait générateur, en produisant à l'appui de cette déclaration les relevés correspondants de la station météorologique la plus proche, et toute justification utile de la nécessité d'arrêter le chantier en raison des intempéries (prescriptions techniques de mise en œuvre des matériaux…).

Seuls les arrêts du fait d'intempéries, ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, **pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux,** et pour autant que les travaux empêchés soient sur le chemin critique. La charge de la preuve incombe au titulaire qui fournit les justificatifs au MOE au plus tard le 07 du mois suivant le phénomène.

CATEGORIE	NATURE PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE
A	Neige	5 cm	Entre 6h00 et 18h00
A	Pluie	15 mm	Entre 6h00 et 18h00
B	Rafale de Vent	60 km/h	Entre 7h00 et 18h00 lors de levages
C	Gel	0 °C	Si à 7h00, la température extérieure était de 0°C, elle est encore à 10h00 de +2°C
A et B	Canicule	Zone orange	Entre 11h00 et 18h00
A, B et C		Zone rouge	Entre 11h00 et 18h00

Pour l'application des conditions ci-dessus, seules seront prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche, constatées par le Maître d'œuvre. Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers. Le Maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier. Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- **Intempéries type A :** travaux de terrassement et fondations – VRD – Structure béton armé Etanchéité - Façades
- **Intempéries type B :** travaux de structure béton armé – Façades – Couverture – Vitrerie extérieure
- **Intempéries type C :** travaux de menuiseries extérieures – Travaux de béton.

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage (hors canicule « zone rouge »)

- l'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

ARTICLE 3.PIECES CONTRACTUELLES

Par **dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux** le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante dont l'exemplaire unique original conservé par la Comue de Toulouse fait seul foi :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (DPGF) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- La mise au point éventuelle du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le calendrier d'exécution détaillé validé par les parties lors de la période de préparation ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les pièces graphiques ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le planning des travaux et le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.
Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.
Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En **application de l'article 3.1 du CCAG-Travaux,** la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la Comue de Toulouse et de ses annexes au titulaire.
Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4.MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 5.PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX

En plus des dispositions indiquées dans le CCTP les précisions suivantes sont apportées :

5.1 Les ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.
Ainsi, seront signés ou contresignés par le maître d'ouvrage les ordres de services suivants :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet
- Notification de la date de commencement des travaux
- Modification des délais d'exécution du marché
- Notification du prix nouveau aux titulaires pour les ouvrages ou travaux non prévus
- Interruption ou ajournement des travaux
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

En conséquence, tous travaux supplémentaires ou modifications techniques ne pourront être exécutés qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage notifient les ordres de service au titulaire selon tout moyen permettant de donner date certaine.

5.2 Préparation des travaux et remise des documents d'études et plan d'exécution

Le marché comprend une période de préparation de deux (2) mois à compter de la notification du marché au titulaire.

Pendant cette période de préparation, l'ensemble des documents prévus par les CCTP est due.

L'élément de mission EXE est confié au titulaire.

Les plans, notes et études sont soumis au visa du maître d'œuvre et du bureau de contrôle, en temps utile conformément au programme d'exécution.

Le délai de délivrance du visa par le maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Le titulaire ne pourra pas commencer l'exécution d'un ouvrage sans avoir reçu de visa favorable des intervenants précités sur l'ensemble des documents nécessaires.

5.3 Registre de chantier

En **application des dispositions de l'article 28.5 du CCAG-Travaux,** l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

5.4 Réunion de chantier.

La fréquence des réunions de chantier est hebdomadaire. La définition des jours et horaires sera fixée lors de la réunion de démarrage. Les convocations des entreprises se feront ensuite chaque semaine par l'intermédiaire des comptes-rendus de chantier réalisés par la maîtrise d'œuvre.

5.5 Obligations du titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale

Le titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail dans sa version issue du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008.
Il s'agit, lorsque le titulaire est établi en France, en vertu de l'article D. 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- D'une attestation sur l'honneur datée et signée du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

En cas de titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Par ailleurs, le titulaire remet également la liste des salariés étrangers (article D. 8254-2 du code du travail).

5.6 Sécurité et hygiène du chantier

Il est rappelé que, **conformément aux dispositions de l'article 31.4 du CCAG Travaux,** le titulaire doit prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

L'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est à la charge du titulaire et soumis à visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Il est par ailleurs indiqué que le titulaire devra tenir compte des indications prises par le SPS.

ARTICLE 6.TRAVAUX MODIFICATIFS – AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Par **dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux** et en application des articles R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, lorsque les travaux exécutés atteignent le montant contractuel, le représentant de l'entité adjudicatrice peut soit conclure un avenant soit notifier au titulaire une décision de poursuivre. A défaut, les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Pour qu'une modification des travaux puisse entraîner une plus ou moins-value du prix forfaitaire convenu il faut qu'elle ait été demandée par le maître d'ouvrage et qu'elle entraîne novation par rapport au CCTP. Si des modifications sont apportées par le titulaire à la consistance des ouvrages par suite d'imprécisions dans ses études d'exécution ou d'erreurs dans l'exécution des travaux, le montant du marché ne pourra en aucun cas être modifié.

A cette fin, les prix d'unités indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire pourront servir à déterminer le montant des éventuelles modifications demandées par l'entité adjudicatrice.

Ainsi, les travaux modificatifs devront, avant exécution, faire l'objet d'un ordre de service et d'une fiche de modification travaux signée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage mentionnant les répercussions sur les prix et les délais.

Par **dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux,** pour un marché traité à prix forfaitaires, l'augmentation de plus de 5% du montant contractuel des travaux n'ouvre doit à aucune indemnisation pour le titulaire.

Par **dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux**, la diminution de la masse des travaux opérée par le maître de l'ouvrage peut être supérieure au 1/20ème de la masse des travaux, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité pour préjudice.

ARTICLE 7.CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées dans le CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire conformément à l'article 24 du CCAG Travaux.
Le titulaire procède aux essais conformément aux stipulations du chapitre V du CCTP. Les essais donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux. Sur la base de ces derniers, le maître d'œuvre fixe la date retenue pour les opérations préalables à la réception conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

7.2 Dispositions applicables à la réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux, en tenant compte de la dérogation suivante :

Par **dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux,** dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé de date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Le marché fera l'objet d'une réception globale.

7.3 Levée des réserves

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.7 du CCAG Travaux sont applicables. En cas d'absence des levées des réserves dans les délais fixés, des pénalités pourront être appliquées.

Les travaux à effectuer en vue de la levée des réserves sont soumis, avant exécution, à l'approbation du maître d'œuvre, ainsi que le cas échéant, pour avis au contrôleur technique, sans pour autant que les délais d'exécution soient remis en cause.

Le coût des travaux exécutés aux frais et risques du titulaire défaillant et éventuellement le montant des pénalités de retard peut être prélevé sur les sommes dont le maître d'ouvrage peut être encore redevable au titulaire concerné et une compensation dans ce cas s'opère de plein droit entre le prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus, le tout sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la retenue de garantie.

7.4 Documents fournis après exécution

Par **dérogation aux stipulations de l'article 40.1 du CCAG-Travaux,** le titulaire remet au maître d'œuvre dans un délai de quatre (4) jours calendaires avant la date fixée dans le programme d'exécution détaillé pour les opérations préalables à la réception l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés.

Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes à l'exécution, il devra donc reporter sur les plans toutes éventuelles modifications intervenues en cours de chantier.

ARTICLE 8.REGIME FINANCIER

8.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

8.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Auto liquidation : les dispositions de l'article 283-2 nonies du code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant, de la nature et du montant des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation au sein de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement dudit sous-traitant.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements. Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

8.3 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires. Les prix sont révisables.

Le prix global et forfaitaire prend en compte et de manière non limitative :

- Les frais d'installation de chantier, dont les frais d'occupation de voirie et les éventuels frais d'huissier, et les frais de plans et documents d'exécution des installations ;
- Tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison des éléments à poser et à installer ;
- Les frais d'études techniques et d'établissement des documents d'exécution à la charge du titulaire ;
- Les frais de piquetage le cas échéant ;
- Les frais résultants des demandes et observations de l'expert nommé dans le cadre d'un référé préventif, du maître d'œuvre et du contrôleur technique ;
- Les frais d'essais des matériaux, matériels, prototypes et installation et établissement des PV d'essais ;
- Les frais de nettoyage, d'enlèvement et de tri des déchets, gravats et emballages en cours et en fin de chantier, celui-ci devant rester dans un état de propreté acceptable pour le maître d'ouvrage, ainsi que les frais d'entretien de voirie ;
- Les frais d'assurances de toutes natures ;
- Les frais d'établissement des plans de recollement, des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations …

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en euros.

- En tenant compte de toutes les sujétions d'exécution, notamment celles mentionnées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées au présent CCAP.

Les prix comprennent également les éventuelles incidences financières dues au strict respect des instructions figurant dans le Plan Général de Coordination (PGC) et ses modifications ultérieures ainsi que des décisions prises en matière de sécurité santé par le coordonnateur.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient.

8.4 Règlement des comptes

Les prestations traitées à prix global et forfaitaire sont réglées sur la base de projets de décomptes mensuels présentés par l'entreprise et dont le cumul correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans la DPGF.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle sur les quantités ou sur la nature des Travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le titulaire.

8.5 Projets de décomptes et acomptes mensuels

Tous les échanges concernant la facturation devront être transmis à la maîtrise d'œuvre aux adresses suivantes :

mschueller@cabinet-arragon.fr
cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

Lors de la première réunion de chantier un modèle de situation sera fourni au titulaire qui devra ensuite l'utiliser tout au long du marché.

Après validation préalable de l'avancement, le titulaire envoie le 20 de chaque mois considéré au maître d'œuvre sa demande de paiement prenant la forme d'un projet de décompte.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui détermine le montant de l'acompte mensuel. L'ensemble est ensuite transmis au maître d'ouvrage.

8.6 Décompte final - Décompte général – Solde

Le projet de décompte final du titulaire est établi et transmis conformément aux dispositions prévues aux articles 12.3.1 à 12.3.4 du CCAG Travaux.

L'établissement du décompte final et général par le maître d'œuvre ainsi que la notification du décompte général à l'entreprise et le mandatement du solde correspondant par le maître d'ouvrage, interviennent conformément aux dispositions prévues aux articles 12.4.1 à 12.4.5 du CCAG Travaux.

Le décompte général est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

8.7 Variation dans les prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le marché est conclu à prix révisables.

La révision est effectuée dans les conditions définies au CCAG-travaux. Pour chaque acompte, il est procédé à une révision provisoire et à une révision définitive selon les modalités définies aux articles R. 2191-27 à R. 2191-29 du code de la commande publique.

Pour le solde, la valeur finale définitive des indices et index de référence est celle connue et publiée en valeur définitive au moment de l'établissement du décompte général. La révision à partir de ces indices et index est réputée définitive.

Les révisions effectuées antérieurement à la date d'établissement du décompte général sur la base des derniers indices et index connus sont réputées définitives lorsqu'au moment de l'établissement du décompte général, la valeur définitive des indices et index correspondants n'a pas été publiée.

La référence retenue pour la publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

La formule retenue pour la détermination des coefficients de révision applicables pour les calculs des acomptes est la suivante.

Cn= 0,15 + 0,85 (In / Io)

Selon les dispositions suivantes ;
- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- In : valeur de l'index de référence au mois n d'exécution des prestations

avec I = 0,6 x TP10d + 0,3 x BT40 + 0,1 x BT47

où

TP10d est l'index de référence « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux »
BT40 est l'index de référence « Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) »
BT47 est l'index de référence « Électricité »

ARTICLE 9.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETES

9.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq (5) pourcent du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, à condition que l'administration contractante n'ait pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

Si des désordres sont apparus lors de la garantie de parfait achèvement et n'ont pas été résolus à la fin de celle-ci, ladite garantie de parfait achèvement pourra être prolongée et, dans ce cas, la retenue de garantie ou la garantie à première demande est libérée un mois au plus tard après la date de réparation des désordres constatés.

La retenue de garantie est acquise de plein droit au maître d'ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou tous autres manquements du titulaire à ses obligations.

9.2 Avance

En application des dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance pourra être versée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Une avance pourra être accordée au titulaire qui répond aux conditions des articles R. 2191-6 à R. 2191-7 du code de la commande publique.

La répartition des avances en cas de cotraitance, se fait au prorata de la répartition des paiements.

L'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG Travaux est applicable pour déterminer le taux de l'avance. Ainsi, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30% du montant initial, toutes taxes comprises si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Il n'est pas exigé la constitution d'une garantie à première demande pour le montant total de l'avance accordée.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

9.3 Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire. Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance, résultant de l'exécution du marché, doit demander au représentant habilité par l'entité adjudicatrice une copie du marché, certifiée conforme, revêtue de la mention « copie conforme délivrée en exemplaire unique ».

9.4 Présentation des demandes de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique et conformément aux dispositions prévues aux articles 12.1.1 à 12.1.10 du CCAG Travaux.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront émises électroniquement. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le maître d'ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

9.5 Paiement des cotraitants

En **application des stipulations de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux,** en cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

9.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 10. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est prévu.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par **dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux**, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Il est précisé que toutes les pénalités sont non révisables et cumulatives.

Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 200,00 €.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	80,00 €	
Non-respect des mesures d'hygiène et de sécurité	Journalière	300,00 €	
Absence ou retard dans la remise des plans d'EXE ou la remise d'échantillon	Journalière	150,00 €	
Dépôt et stockage en-dehors des zones prévues	Journalière	250,00 €	
Détérioration de la végétation, des arbres et des zones délimitées	Journalière	250,00 €	
Absence ou retard de nettoyage du chantier ou évacuation des gravois et déchets	Journalière	250,00 €	
Pénalité pour non-entretien des voies publiques utilisées par les engins de chantier	Journalière	100,00 €	
Non-respect de la fermeture du chantier	Ponctuelle	500,00 €	Par effraction constatée
Non-respect du plan de circulation	Ponctuelle	500,00 €	Par effraction constatée

Matériel de chantier non conforme	Ponctuelle	150,00 €	Par effraction constatée
Non-respect de toute autre disposition de la charte	Journalière	100,00 €	
Remplacement de l'interlocuteur	Forfaitaire	400,00 €	Dans les 3 jours qui suivent le remplacement
Absence de déclaration d'un sous-traitant – Sous-traitance occulte	Forfaitaire	4000,00 €	
Retards sur les levées de réserves	Journalière	150,00 €	Par réserve non levée
Diffusion des DOE et autres documents nécessaires à la livraison de l'ouvrage	Journalière	150,00 €	

ARTICLE 11.SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG Travaux, notamment son article 3.6. Il ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité de son marché.

Le titulaire a l'obligation de déclarer et de faire accepter son sous-traitant par le maître de l'ouvrage : il doit également faire agréer les conditions de paiement du sous-traitant.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation de l'entité adjudicatrice, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable à l'entité adjudicatrice tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que, par **dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux**, il incombe au titulaire et non à la Comue de Toulouse de notifier aux sous-traitants l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG Travaux).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément à l'entité adjudicatrice, ou après observations de cette dernière, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par l'entité adjudicatrice de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

Délai global de paiement du titulaire et du sous-traitant payé directement :

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de quarante (40) euros.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la Comue de Toulouse ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La Comue de Toulouse peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du Titulaire. Tous les documents sur support papier et informatique reste la propriété de la personne publique.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 13.RGPD

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14.MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue de Toulouse par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Comue de Toulouse.

Le titulaire doit en informer la Comue de Toulouse dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :
- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R. 2143-7 à R. 2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L. 2141-1 et à l'article 2141-6 du code ;
- une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par la Comue de Toulouse fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue de Toulouse les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 15.REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Comue de Toulouse par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La Comue de Toulouse adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des travaux initialement prévus ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'entité adjudicatrice les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'entité adjudicatrice peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

ARTICLE 17.GARANTIES

17.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, la garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la réception des travaux s'applique, sous réserve d'une décision de prolongation de la présente garantie dans les conditions fixées par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

En cas de réception avec et/ou sous réserve, le point de départ de la garantie de parfait achèvement est fixé, pour les seuls travaux ou parties d'ouvrages faisant l'objet de réserves, à la date de levée desdites réserves figurant dans le procès-verbal de levée des réserves.

17.2 Garantie biennale

Les éléments d'équipement de l'ouvrage n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de sa réception au sens de l'article 1792-3 du code civil.

Le délai de la garantie de bon fonctionnement s'applique aux équipements qualifiés de dissociables des ouvrages de viabilité, fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

En cas de réception avec et/ou sous réserve, le point de départ de la garantie biennale est fixé, pour les seuls travaux ou parties d'ouvrages faisant l'objet de réserves, à la date de levée desdites réserves figurant dans le procès-verbal de levée des réserves.

17.3 Garantie décennale

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages survenus au cours des dix (10) années suivant la réception et qui : soit compromettent la solidité de l'ouvrage construit (par exemple, risque d'effondrement), soit rendent l'immeuble construit impropre à sa destination (par exemple, défaut d'étanchéité, fissurations importantes). Elle s'étend aux éléments d'équipements indissociables de l'ouvrage (canalisation, éclairage...).

Il est à noter que dès lors que des travaux sont réalisés sur une zone, la garantie décennale recommence pour la zone concernée.

En cas de réception avec et/ou sous réserve, le point de départ de la garantie décennale est fixé, pour les seuls travaux ou parties d'ouvrages faisant l'objet de réserves, à la date de levée desdites réserves figurant dans le procès-verbal de levée des réserves.

ARTICLE 18.ASSURANCES

18.1 Assurances souscrites par le titulaire

Le titulaire fait son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans l'ouvrage.

Il veille aussi à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent en tant qu'engins en dehors de toute circulation.

Par **dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux**, le titulaire fournit à l'entité adjudicatrice, avant la signature du marché puis au cours du premier trimestre de chaque année les attestations d'assurance suivantes.

18.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Nonobstant les polices qui pourraient être souscrites par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir au Maître d'Ouvrage, une attestation émanant d'une compagnie d'assurances justifiant la souscription de la police de responsabilité civile.

Elle sera rédigée par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original ; elle vaudra quittance de paiement de la prime et comportera la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

Cas particulier des groupements et de la sous-traitance :

Si le titulaire est un groupement, le mandataire devra fournir au maître d'ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif précisé dans l'Acte d'Engagement.

Le titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Contenu des contrats d'assurance & libellé des attestations :

Le titulaire ainsi que les co-traitants ou sous-traitants désignés dans le marché devront souscrire un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris le maître d'ouvrage, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objets du présent marché.
L'attestation devra préciser :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le Titulaire est garanti,
- La période de validité,
- La nature des garanties,
- Les capitaux garantis en tenant compte du montant minimum indiqué ci-dessous,
- Les éventuelles franchises,
- Les éventuelles conditions suspensives ou de validité des garanties.

18.1.2 Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, une attestation émanant d'une compagnie d'assurance justifiant la souscription de la responsabilité décennale. Les attestations précisent le

montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

La police d'assurance couvre, pour l'ensemble des ouvrages, les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du code civil pendant les périodes de garantie définies par ledit article.

Le candidat retenu sera tenu de produire à la demande du maître de l'ouvrage une attestation d'assurance dont la période de validité couvrira la date d'ouverture de chantier.
Les polices souscrites par le titulaire devront être gérées en capitalisation.
Les franchises sont à la charge du titulaire.

Cas particulier des groupements et de la sous-traitance :

Si le titulaire est un groupement, le mandataire devra fournir au maître d'ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif précisé dans l'acte d'engagement.
Le titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants agréés éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.
Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

La non production des attestations d'assurance des membres du groupement ou des sous-traitants est un obstacle à la conclusion des marchés.

Contenu des attestations d'assurance :

L'attestation d'assurance désignera précisément le chantier concerné, son montant ainsi que la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti sera précisée dans son attestation.

18.2 Dispositions communes

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner sa résiliation.

ARTICLE 19.LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20. RESILIATION

Il est fait application de l'article 50 et suivants du CCAG Travaux.

Dans le cas où la résiliation pour faute serait prononcée aux frais et risques du titulaire défaillant, les excédents de dépenses seront à la charge du titulaire et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si

le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 21. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07
Tél : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22.DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-Travaux, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.2	18.1.1
2.4	18.2.3
3	4.1
6	14.4.3
6	14.3
6	15.1
7.2	41.1.2
7.2	41.1.3
7.4	40.1
10	19.2.2
10	19.2.1
10	19.2.4
11	3.6.1.2
18	8.1.3